



LES FICHES PRATIQUES DES **CDG** NORMANDS

“ Cumul d'activités : l'activité accessoire publique ou privée ”

Février 2020

L'ESSENTIEL

L'agent public en activité (fonctionnaire ou agent contractuel) consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des dérogations à ce principe d'interdiction de cumul.

Notamment, les agents publics peuvent, sous certaines conditions, exercer une activité accessoire privée ou publique.

NDLR : Concernant le cumul d'activités, voir aussi la fiche des CDG Normands « Cumul d'activités : création ou reprise d'entreprise ».

La notion d'activité accessoire

Une activité accessoire se distingue d'un emploi permanent.

Le caractère accessoire de l'activité est apprécié au cas par cas, en tenant compte de l'activité envisagée, des contraintes et sujétions particulières ainsi que des conditions d'emploi de l'agent.

L'activité accessoire doit ainsi être jugée, par l'autorité territoriale, compatible avec les fonctions confiées à l'agent. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni mettre l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts ou de conflit d'intérêts.

Il ne pèse sur l'activité accessoire aucun plafond de rémunération ni aucun plafond d'heures (contrairement au cumul d'emplois publics permanents limité à 40 heures et 15 minutes hebdomadaires), toujours sous réserve d'être compatible avec l'activité principale.

L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service de l'agent (notamment pendant ses congés annuels, ses repos hebdomadaires ou en dehors de ses horaires habituels de travail).

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées

Les fonctionnaires ou les agents contractuels de droit public dont la durée hebdomadaire de service est supérieure à 24 heures et 30 minutes peuvent être autorisés, par leur employeur, à exercer les activités accessoires listées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. Cette liste est exhaustive.

L'exercice d'une activité accessoire autorisée concerne également les agents à temps partiel affectés sur des emplois dont la durée hebdomadaire de service est supérieure à 24 heures et 30 minutes.

NDLR : Les agents dont la durée hebdomadaire de service est inférieure ou égale à 24 heures et 30 minutes peuvent exercer une ou plusieurs activités accessoires, sous réserve d'en faire la déclaration (voir plus loin).



LES EXEMPLES PRATIQUES

- Expertise ou consultation

Conseil scientifique, conseil et assistance aux collectivités dans les domaines du droit public, des finances publiques et de la gestion...

NDLR : Cette activité ne peut jamais être faite à l'encontre d'une personne publique. Il n'y a pas de lien à rechercher avec les missions de l'agent.

- Enseignement et formation

Activité privée de formateur, soutien scolaire... *NDLR : Il n'y a pas de lien à rechercher entre l'activité concernée et l'emploi public.*

- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

Activité d'arbitre sportif rémunérée par une fédération sportive...

- Activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale

Conduite des machines agricoles, élevage de chiens, élevage de chevaux aux fins de reproduction...

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale

Activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé ou de salarié.

- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide

- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

Entretien de la maison, petits travaux de jardinage, garde d'enfants à domicile...

- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif

Recensement de la population auprès d'une commune, jury de concours ou corrections pour un Centre de Gestion, remplacement d'un congé maternité auprès d'une commune, fonctions d'auxiliaire de vie auprès d'une association « aide à domicile en milieu rural » ...

- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

- Services à la personne obligatoirement dans le cadre d'une auto-entreprise

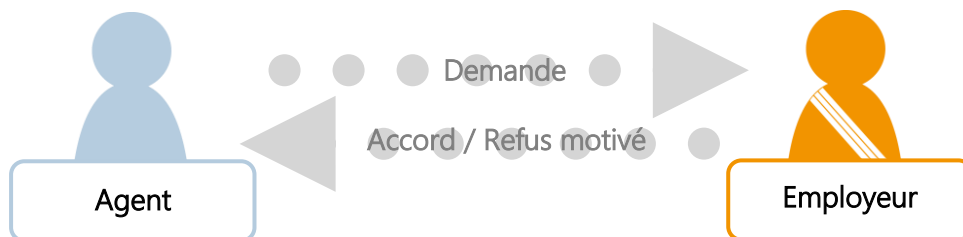
Liste prévue par le code du travail : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, tâches ménagères ou familiales.

- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent obligatoirement dans le cadre d'une auto-entreprise

A contrario, l'exercice non salarié de l'activité de vendeur distributeur indépendant (VDI) n'est pas une activité accessoire mais correspond à une création d'entreprise.

NDLR : Voir aussi la fiche des CDG Normands « Cumul d'activités : création ou reprise d'entreprise »

La procédure d'autorisation



Demande écrite d'autorisation **préalable** :

- Identité de l'employeur
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération
- Toute autre information utile

Accusé de réception de la demande

Notification de la **décision** dans un délai d'1 mois à compter de la réception :

- Possibilité d'assortir l'autorisation de réserves et de recommandations
- Demande d'un complément d'information dans un délai de 15 jours (notification de la décision dans un délai de 2 mois)
- En l'absence de décision expresse écrite dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée rejetée

Les activités déclarées

Les agents dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24 heures 30 minutes peuvent exercer les activités mentionnées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 sans autorisation, mais après déclaration écrite à l'autorité territoriale selon un modèle défini par arrêté ministériel (non publié à ce jour).

Outre ces activités, ils peuvent également exercer des activités privées lucratives. L'employeur doit informer les agents concernés de cette possibilité, ainsi que des modalités de présentation de la déclaration.

L'exercice d'une activité déclarée concerne également les agents à temps partiel affectés sur des emplois dont la durée hebdomadaire de service est inférieure ou égale à 24 heures et 30 minutes.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Un agent dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30 peut, à côté de son emploi public, être hôtesse de caisse. Cette activité, qui ne figure pas dans la liste de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, peut être exercée par cet agent. En effet, les activités pouvant être exercées par les agents dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30 ne sont pas limitées à celles listées à l'article 11, ci-dessus cité.

La procédure de déclaration



Déclaration **préalable** :

- Nature de l'activité privée
- Le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités

L'employeur peut s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui serait incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent, ou qui placerait celui-ci en situation de prise illégale d'intérêts.

LA FAQ

Quelle est la durée de l'autorisation d'exercer une activité accessoire ?

L'autorisation peut être limitée dans le temps. Ainsi, elle peut être octroyée pour un an. Au terme de ce délai, l'agent devra faire une demande de renouvellement de l'autorisation.

De même, lorsque l'agent a fait une demande d'autorisation pour une durée indéterminée ou avec un terme précis, l'employeur peut accorder l'autorisation pour une durée précise ou pour une durée plus courte que celle demandée.

Dans quelles conditions peut-il être mis fin à une autorisation d'exercer une activité accessoire ?

Lorsque l'exercice d'une activité accessoire n'est plus compatible avec l'emploi principal, il peut être mis fin à l'autorisation donnée pour l'exercice de cette activité. L'abrogation de cette autorisation doit être motivée. Les retards de l'agent, son manque d'implication, ses erreurs dans la gestion de dossiers ou encore de nombreux appels téléphoniques pour le compte de son activité accessoire peuvent motiver la fin de l'autorisation qui avait été octroyée. La fausseté ou l'inexactitude des informations fournies à l'appui de la demande ou de la déclaration peuvent également justifier de mettre fin au cumul.

Sous quel statut l'activité accessoire privée peut-elle être exercée ?

Les activités accessoires peuvent être exercées sous différentes formes juridiques : contrat de travail, vacation, intervenant à titre libéral etc.

Les activités de services à la personne et de vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ne peuvent être exercées que sous le régime de l'autoentrepreneur.

Les activités accessoires listées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 peuvent être également exercées dans le cadre d'une auto-entreprise ou d'une entreprise individuelle (EURL ...).

Sous quel statut l'activité accessoire publique peut-elle être exercée ?

L'activité accessoire n'est pas un statut mais une autorisation par l'employeur principal ou déclarée à ce dernier.

Un agent ne peut pas être recruté pour répondre à un besoin permanent au titre d'une activité accessoire publique : il s'agirait d'un cumul d'emplois publics.

Par contre, il peut l'être pour effectuer une action limitée dans le temps (une mission, une vacation, une expertise, une formation, un remplacement...). Ainsi, l'agent a soit la qualité de vacataire, soit celle d'agent contractuel (mais seulement pour un contrat d'accroissement temporaire d'activité, un contrat d'accroissement saisonnier d'activité ou un contrat de remplacement).

Quelles sont les cotisations et les contributions du fonctionnaire CNRACL en activité accessoire ?

Les cotisations et les contributions en activité accessoire publique :

Le fonctionnaire CNRACL qui exerce simultanément et à titre accessoire une activité publique est dispensé, ainsi que son employeur secondaire, du versement des cotisations sociales. Toutefois, ils sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la contribution de solidarité.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation RAFP est également due. Par ailleurs, le fonctionnaire CNRACL peut cotiser à l'IRCANTEC sur son activité accessoire publique lorsqu'il n'est pas assujetti au RAFP ou lorsqu'il dépasse le plafond de celui-ci.

Les cotisations et les contributions en activité accessoire privée :

Les cotisations (maladie, maternité, accident) sont intégralement dues au régime général par l'employeur secondaire et par le fonctionnaire concerné, à l'exception de la cotisation vieillesse.

La CRDS, la CSG et la contribution de solidarité sont dues au titre de l'activité accessoire.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies et 32
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

L'assistance statutaire :

Service juridique

Centre de Gestion du Calvados
2 Impasse Initialis -CS 20052
14202 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

juriste@cdg14.fr

ou tel : 02.31.15.50.20

Le référent déontologue (uniquement pour les agents et par écrit) :

Centre de Gestion du Calvados
Réfèrent déontologue
2 Impasse Initialis -CS 20052
14202 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

referent.deontologue@cdg14.fr

À VOTRE ÉCOUTE...